



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**L.17**

(06/95)

**CONSTRUCTION, INSTALLATION ET PROTECTION  
DES CÂBLES ET DES ÉQUIPEMENTS  
D'INSTALLATIONS EXTÉRIEURES**

---

**RACCORDEMENT D'UN ABONNÉ  
AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC  
COMMUTÉ AU MOYEN DE FIBRES  
OPTIQUES**

**Recommandation UIT-T L.17**

(Antérieurement «Recommandation du CCITT»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT (Helsinki, 1<sup>er</sup>-12 mars 1993).

La Recommandation UIT-T L.17, que l'on doit à la Commission d'études 6 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 20 juin 1995 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

---

### NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue de télécommunications.

© UIT 1995

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## **RACCORDEMENT D'UN ABONNÉ AU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE PUBLIC COMMUTÉ AU MOYEN DE FIBRES OPTIQUES**

*(Genève, 1995)*

### *Considérant*

que le raccordement des abonnés par fibres optiques au réseau téléphonique public commuté permet:

- (a) d'obtenir une meilleur qualité de service grâce:
  - à la constance des caractéristiques du réseau pendant les opérations d'introduction de nouveaux services ou de reconfiguration du réseau;
  - à une gamme réduite de composants moins complexes, tolérant une qualification moindre de la main d'œuvre pour toutes les opérations d'installation et de maintenance;
  - à la réalisation des topologies de réseau indiquées en A/L.15;
- (b) de réduire les coûts globaux résultants à la fois du coût initial de l'équipement et des coûts de maintenance courants tout au long de la vie du réseau;
- (c) d'exploiter la souplesse de l'infrastructure de génie civil existante réalisée pour les câbles à conducteurs métalliques,

*il est recommandé ce qui suit:*

- 1) l'intervention des agents de terrain sur les installations associées aux lignes individuelles d'abonnés se limitera aux emplacements de fibres désignés;
- 2) la tension induite dans les fibres des équipements sera limitée par la configuration d'installation de la fibre de manière à en garantir la non rupture tout au long de sa durée de vie prévue (plus de 20 ans);
- 3) le nombre de dispositifs différents configurés en modules sera minimisé de manière à pouvoir utiliser les mêmes modules dans le commutateur, dans les locaux de l'utilisateur et dans le réseau extérieur aux points de concentration;
- 4) l'agencement des fibres dans un module sera contrôlé de manière à assurer à chaque usager une transmission stable sans affecter les autres usagers (disposition à une seule ligne par exemple);
- 5) à l'intérieur d'un module, les fibres seront faciles à identifier;
- 6) les principes et les techniques de distribution des fibres garantiront que l'enveloppe des fibres depuis le câble optique jusqu'aux modules de distribution préserve la constance des caractéristiques de transmission pendant les opérations d'extension, d'amélioration, de maintenance et de réparation;
- 7) une longueur d'amorce suffisante sera prévue dans chaque module pour refaire plusieurs fois les terminaisons sans perturber les caractéristiques optiques des autres fibres dans le module;
- 8) un dispositif sera prévu dans le module pour en permettre l'interrogation à des fins de maintenance.